

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 125.851 du 1^{er} décembre 2003

A.123.612/XI-15.646

En cause : **BOTQUIN** Ludovic,

 ayant élu domicile chez
 Me Jacques SAMBON, avocat,
 rue des Coteaux, 227,
 1030 Bruxelles,

 contre :

 la Communauté française, représentée
 par son Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juillet 2002 par Ludovic BOTQUIN qui demande l'annulation de "la décision de la Commission d'homologation de la Communauté française, deuxième section, en date du 8 mai 2002, refusant l'homologation de son certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré le 30 juin 2001 par l'Institut d'enseignement technique Saint-Eloi à l'issue de la septième professionnelle B de l'enseignement en alternance" ;

Vu l'arrêt n° 113.196 du 4 décembre 2002 ordonnant la suspension de l'exécution de la décision, et réservant les dépens;

Vu la notification de cet arrêt aux parties;

Vu la note de M. HENSENNE, Auditeur au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 15 bis de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 18 février 2003, par le greffe du Conseil d'Etat informant les parties qu'il leur est loisible de demander dans les quinze jours à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4bis, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision de la Commission d'homologation de la Communauté française, deuxième section, en date du 8 mai 2002, refusant l'homologation de son certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré le 30 juin 2001 par l'Institut d'enseignement technique Saint-Eloi à l'issue de la septième professionnelle B de l'enseignement en alternance.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier décembre deux mille trois par :

MM. MESSINNE,
HARMEL,

Président de chambre,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL .

J. MESSINNE.